

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Vu la délibération du Conseil Municipal 2020-060 du 04 juillet 2020, portant sur la délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire et la délibération 2024-038 du 15 avril 2024 déterminant les tarifs des services municipaux,

ARRÊTÉ :
DPR-2025-0908

Vu la décision 2024-036 du 20 décembre 2024 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2025, qui mentionne la gratuité pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

OBJET :
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation du
domaine public -
association Créatif
Festif - vide-greniers
de rentrée scolaire -
parking derrière
CSC Grand B -
le 20 septembre 2025

Vu la demande du 25 mai 2025 de l'association Créatif Festif,

Vu l'avis favorable de la Direction de la nature, des paysages et de l'espace public de la Ville,

Considérant que l'association Créatif Festif sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public, à l'occasion de la manifestation « vide-greniers de rentrée scolaire », qui se déroulera sur le parking situé derrière le CSC du Grand B, rue de Dijon à Saint-Herblain, le 20 septembre 2025,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement pour sécuriser l'organisation de la manifestation,

Considérant le niveau en vigueur du Plan Vigipirate,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

TITRE I - Dispositions relatives à l'occupation du domaine public et aux règles de stationnement

ARTICLE 1 : L'association Créatif Festif est autorisée à occuper le domaine public à l'occasion de la manifestation « vide-greniers de rentrée scolaire », qui se déroulera sur le parking situé derrière le CSC du Grand B, rue de Dijon à Saint-Herblain, **le samedi 20 septembre 2025 de 06h00 à 18h30.**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de l'occupation.

ARTICLE 3 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules, à l'exception des véhicules prioritaires, de ceux de l'organisateur et des participants, **seront interdits** sur le parking situé derrière le CSC du Grand B, rue de Dijon à Saint-Herblain, **le samedi 20 septembre 2025 de 06h00 à 18h30.**

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'association **CREATIF FESTIF**. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché sur le site 8 jours avant la date de la manifestation.

ARTICLE 5 : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette manifestation, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

TITRE II - Dispositions générales

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra respecter les consignes de sécurité prises dans le cadre du niveau en vigueur du Plan Vigipirate, qui se traduit par un renforcement des mesures de protection autour des sites sensibles (lieux de rassemblements festifs, culturels et sportifs, établissements scolaires et d'enseignement supérieur, lieux de culte). Il devra notamment s'assurer de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- ✓ sécurité des lieux de rassemblements: limiter ou interdire le stationnement des véhicules aux abords immédiats du lieu de la manifestation ; mettre en place des véhicules et/ou barrières anti-véhicules béliers,
- ✓ sécurité des bâtiments publics : assurer un filtrage des entrées des personnes et un contrôle visuel des sacs ; s'assurer que les issues de secours sont en nombre suffisant et sont libres de tout obstacle.

ARTICLE 7 : En cas de mauvaises conditions météorologiques (alerte météo vigilance jaune, orange ou rouge), la Ville se réserve le droit d'interdire la manifestation. L'organisateur devra se conformer à la décision de la ville.

ARTICLE 8 : L'organisateur devra se conformer à toutes prescriptions délivrées par la police municipale ou toute autre autorité compétente. La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Les infractions au présent arrêté pourront faire l'objet de poursuites, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, les agents cités à l'article 15 du Code de Procédure Pénale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 04 SEPTEMBRE 2025

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu à la préfecture de Nantes le 04 septembre 2025

Publié le 04 septembre 2025